

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D**

**BUREAU D4**

**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE**

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ADMINISTRATION  
ET DU FINANCEMENT**

**SERVICE DES AFFAIRES FINANCIÈRES**

**SOUS-DIRECTION DU FINANCEMENT**

**Bureau de la tutelle  
des chambres d'Agriculture**

**INSTRUCTION N° 81-166 - M9-2  
du 6 novembre 1981**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE  
APPLICABLE AUX OPÉRATIONS IMPOSABLES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE  
RÉALISÉES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE  
ET LEURS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'UTILITÉ AGRICOLE**

**ANALYSE**

*La présente instruction porte aménagement de l'instruction M9-2 en raison de l'incidence de la T.V.A. sur la gestion financière et comptable des chambres d'agriculture et de leurs établissements et services d'utilité agricole.*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction interministérielle M9-2 du 31 octobre 1963 sur la comptabilité des chambres d'agriculture

**SOMMAIRE**

**0. PRÉAMBULE.**

**1. CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME FISCAL DE LA T.V.A.**

- 1.1. Le régime de la déductibilité et le régime de l'imposition.
- 1.2. La prise en compte de la doctrine définie par le Conseil national de la comptabilité.
- 1.3. La définition de deux concepts essentiels : la date d'exigibilité de la taxe et le prorata de déduction.

**2. LE CHAMP D'APPLICATION.**

- 2.1. Le cadre général.
- 2.2. Les cas particuliers.

**3. LE SYSTÈME COMPTABLE.**

- 3.1. Unicité d'établissement public et comptes distincts.
- 3.2. Bilan et opérations en capital.
- 3.3. L'aménagement des comptes distincts.
- 3.4. Les conditions de fonctionnement.
- 3.5. Les cas particuliers.

**ANNEXES.**

DIFFUSION  
**CSI**  
17

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPGR	TPG	DOM
-----	------	-----	-----

**INSTRUCTION N° 81-166 - M9-2**  
**du 6 novembre 1981**

## 0. PRÉAMBULE.

L'harmonisation européenne des règles d'assujettissement à la T.V.A. a été réalisée pour la France, à la suite de la sixième directive du Conseil des ministres des Communautés européennes, au moyen de diverses dispositions introduites dans le Code général des impôts par les articles 24 à 48 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978. Aux termes de cette loi, la nouvelle législation devenait obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et applicable aux chambres d'agriculture à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

La présente instruction remplace la circulaire du ministère de l'Agriculture SAF/A5 n° 5415 du 21 décembre 1979 et précise à l'intention des présidents et des agents comptables des chambres d'agriculture :

- les caractéristiques du régime fiscal de la T.V.A.;
- le champ d'application de cette taxe;
- la description comptable de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses correspondantes.

## 1. LES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME FISCAL DE LA T.V.A.

La mise en œuvre du nouveau régime fiscal applicable aux compagnies agricoles :

- repose sur la combinaison du régime de la déductibilité et du régime de l'imposition;
- nécessite la prise en compte de la doctrine définie par le Conseil national de la comptabilité;
- implique la définition de deux concepts essentiels : la date d'exigibilité de la taxe et le prorata de déduction.

### 1.1. Le régime de la déductibilité et le régime de l'imposition.

Ces deux systèmes, distincts l'un de l'autre, ont chacun leurs règles propres.

#### a. LE RÉGIME DE LA DÉDUCTIBILITÉ.

Il se situe en amont. La T.V.A. supportée par l'établissement public agricole à l'occasion du règlement de ses acquisitions d'immobilisations et de ses charges de fonctionnement se décompose en :

- T.V.A. déductible;
- T.V.A. non déductible.

Ce régime repose sur l'exercice du droit à déduction, qui est subordonné à la réalisation de plusieurs conditions, et notamment :

- *des conditions de fond* : le bien ou le service en cause doit avoir été acquis pour les besoins des opérations imposables réalisées par l'assujetti. En cas d'utilisation mixte pour les besoins d'opérations imposables et non imposables, il peut être fait application du « pourcentage de déduction » (cf. ci-après) ;
- *des conditions formelles* : pour ouvrir droit à déduction, la T.V.A. ayant grevé les biens et les services acquis doit être explicitement mentionnée sur les documents justificatifs (factures) ;
- *des conditions de temps* : le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez la personne qui en est redevable, c'est-à-dire le plus souvent chez le fournisseur. Un assujetti à la T.V.A. ne peut donc opérer la déduction qu'à la condition que la taxe correspondante due à raison de l'opération antérieure soit déjà devenue exigible.

Mais la déduction s'opère à des dates différentes selon que la taxe a grevé des biens constituant des immobilisations ou d'autres biens ou services.

La déduction de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations doit être mentionnée sur la déclaration déposée au titre du mois où est intervenue l'exigibilité de la même taxe, alors que la déduction de la taxe applicable aux biens et services qui ne constituent pas des immobilisations doit être opérée sur la déclaration déposée au titre du mois suivant.

Cette règle, dite du décalage d'un mois, oblige à distinguer, en comptabilité, la T.V.A. déductible sur immobilisations de la T.V.A. déductible sur les autres biens et services.

En ce qui concerne les modalités d'établissement des déclarations de chiffre d'affaires, les chambres d'agriculture opèrent la déduction de la taxe figurant sur leurs factures d'achats de biens et de services en fonction de la date à laquelle le comptable a pris en charge les mandats correspondant à ces dépenses.

L'imputation de la T.V.A. déductible s'effectue exclusivement sur la T.V.A. dont l'établissement public agricole est lui-même redevable, l'excédent non imputable constituant un crédit d'impôt dont le remboursement peut être demandé au Trésor public (à l'issue de chaque trimestre civil ou en fin d'année).

#### b. LE RÉGIME DE L'IMPOSITION.

Il se situe en aval. La T.V.A. est collectée par la Chambre d'agriculture à l'occasion de la vente de ses produits et de ses services et, le cas échéant, de la cession d'immobilisations lorsqu'elle est imposable.

L'assiette de la T.V.A. est donc constituée par toutes les sommes correspondant aux éléments de liquidation du coût des livraisons ou des prestations de service, y compris les subventions de fonctionnement.

Figurent dans cette base imposable les taxes spéciales ou parafiscales assises selon les mêmes règles que la T.V.A., et les droits indirects et les taxes diverses perçues selon des taux spécifiques.

## **1.2. La prise en compte de la doctrine définie par le Conseil national de la comptabilité.**

Aux termes des recommandations du Conseil national de la comptabilité :

- les opérations relatives à la T.V.A. déductible et à la T.V.A. collectée étant effectuées pour le compte du Trésor public doivent être enregistrées dans les comptes appropriés de la classe 4;
- la T.V.A. non déductible, afférente à un bien ou à un service, doit être considérée comme un élément du coût de ce bien ou de ce service, et non comme une charge d'impôt;
- les variations ultérieures de la T.V.A. non déductible (changement de pourcentage de déduction) ne modifient pas la valeur d'entrée dans le patrimoine; elles constituent, selon les cas, des pertes ou des profits exceptionnels;
- en revanche, la régularisation de taxe, pratiquée en vertu de l'article 210 de l'annexe II du C.G.I. dans le cas de cession d'une immobilisation, doit être débitée au compte d'immobilisation concerné.

## **1.3. La définition de deux concepts essentiels : la date d'exigibilité de la taxe et le prorata de déduction.**

### **a. LA DATE D'EXIGIBILITÉ.**

La notion d'exigibilité de la taxe présente un intérêt essentiel pour l'application de l'impôt. Elle est définie comme le droit que le Trésor public peut faire valoir à partir d'un moment donné, auprès du redevable, pour obtenir le paiement de la taxe, dès lors qu'est intervenu le fait (dit « fait générateur ») par lequel sont réalisées les conditions légales d'imposition.

Il en résulte que la Chambre d'agriculture est, en principe, redevable de la T.V.A.

- lors de l'encaissement du prix ou des acomptes s'il s'agit d'une prestation de services;
- lors de l'encaissement des subventions autres que celles qui sont affectées à l'équipement;
- lors de la livraison du bien s'il s'agit d'une vente.

Par mesure de simplification, il est admis que l'exigibilité pourra être constituée par la prise en charge du titre de recette, dans les écritures du comptable (c'est-à-dire au moment du débit du compte du débiteur), dès lors qu'elle précède l'encaissement s'il s'agit de prestations de services, ou la livraison s'il s'agit de ventes.

Exceptionnellement, les chambres d'agriculture peuvent être autorisées à acquitter la taxe selon cette procédure, dans les conditions prévues à l'article 269 du Code général des Impôts.

Dans ce cas, les subventions affectées à des opérations taxables réalisées par les chambres et leurs services ou établissements d'utilité agricole doivent être déclarées à la date de la prise en charge, même si leur encaissement est postérieur.

### **b. LE PRORATA DE DÉDUCTION.**

Seuls les établissements ou services d'utilité agricole qui sont assujettis à la T.V.A. pour l'ensemble de leurs activités peuvent déduire l'intégralité de la taxe ayant grevé leurs acquisitions de biens ou de services (C.G.I., annexe II, art. 209 et 218 nouveau).

Pour les autres établissements ou services d'utilité agricole, la déduction est opérée :

- en application d'un pourcentage, et
- selon des modalités particulières.

#### **1. Le pourcentage.**

*Définition.* — Il s'agit du pourcentage que les assujettis partiels doivent appliquer à la taxe ayant grevé leurs immobilisations, achats et services, afin de déterminer la fraction de cette taxe qui doit être déduite.

*Caractéristiques de ce pourcentage :*

Il est calculé en fonction des recettes.

Il est dit :

- général, quand l'ensemble des recettes réalisées à quelque titre que ce soit, doit intervenir dans son calcul. En ce cas, il est également unique, puisque l'établissement ou le service déterminé ne peut en utiliser qu'un seul;
- particulier, lorsque les établissements ou services fractionnent leurs activités en plusieurs secteurs. Dans ce cas, chaque secteur fait l'objet de comptes distincts et doit utiliser un pourcentage de déduction spécifique.

Enfin, il revêt un caractère :

● *provisoire* : le pourcentage applicable au cours d'une année civile est déterminé provisoirement, en fonction :

- soit des recettes réalisées l'année civile précédente,
- soit des recettes prévisionnelles de l'année en cours (C.G.I., annexe II, art. 214 nouveau) ;

● puis *définitif*, lorsque son calcul est effectué en début d'année suivante, en fonction des recettes effectivement réalisées.

L'application successive d'un prorata provisoire, puis d'un prorata définitif, se traduit par une régularisation des déductions opérées. Cette régularisation doit intervenir avant le 25 avril de l'année suivante. Les redevables doivent mentionner distinctement, sur leurs déclarations, le montant de la taxe versée ou le complément de déduction.

## 2. *Le mode de calcul.*

Le pourcentage de déduction résulte du rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées.

L'article 212 nouveau de l'annexe II du C.G.I. précise que « les recettes s'entendent tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe à la valeur ajoutée ».

Un exemple chiffré, donné en annexe n° 2, illustre le calcul du prorata de déduction appliqué à un bien utilisé par plusieurs services assujettis distinctement.

## 2. LE CHAMP D'APPLICATION.

### 2.1. *Le cadre général.*

Le champ d'application de la T.V.A. aux chambres d'agriculture a été délimité dans la lettre adressée le 16 octobre 1979 par le ministre du Budget au président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (cf. annexe n° 3).

S'agissant de personnes morales de droit public, la taxation s'applique, conformément aux dispositions de l'article 256 B du C.G.I., à toutes les activités de leurs différents établissements, ou services d'utilité agricole, chaque fois que leur non-assujettissement pourrait entraîner des distorsions dans les conditions de concurrence.

*Dès lors peuvent seules n'être pas imposables :*

- les opérations des services administratifs qui ne sont pas concurrentes de celles d'organismes assujettis;
- les opérations qui bénéficient d'exonérations particulières, telles par exemple :
  - les opérations relevant d'activités d'enseignement lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 261-44° a du C.G.I.,
  - les opérations relevant d'activités d'information à caractère général en matière foncière, d'aménagement rural, d'habitat rural, de tourisme, etc., de même nature que celles qui bénéficient d'une exonération lorsqu'elles sont effectuées pour leurs membres par une organisation professionnelle (art. 261-49° du C.G.I.).

Il a paru nécessaire d'apporter les précisions suivantes, en ce qui concerne les subventions.

Il faut distinguer en fonction de leur nature :

- les subventions d'équipement; elles ne sont pas taxables et n'entrent pas dans le calcul du prorata.

Il est souligné que les subventions en cause sont exclusivement celles qui, lors de leur versement, ont été qualifiées comme telles par la partie versante, et sont affectées au financement d'un investissement déterminé;

- les subventions de fonctionnement; elles s'analysent comme un supplément de prix, et sont donc en principe taxables, puisque la T.V.A., impôt sur la consommation, doit atteindre le produit ou le service dans la totalité de sa valeur. Elles entrent donc en compte dans le calcul du prorata.

La pluralité des activités, taxables ou non, des chambres d'agriculture conduit à différencier le régime fiscal des subventions de fonctionnement selon l'activité à laquelle elles sont affectées. Il s'ensuit :

— *que sont exonérées :*

- *les subventions affectées aux services d'utilité agricole de développement (S.U.A.D.)* : il en est ainsi, conformément aux instructions contenues dans la lettre du ministre du Budget (cf. annexe 3), quelle que soit la provenance des subventions : association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.), conseil général, etc.,

- dans le cas d'une subvention destinée à deux activités dont l'une est taxable et l'autre ne l'est pas, la partie de la subvention qui va à l'activité non taxable,
- les subventions en transit.

Ces subventions ne faisant que transiter par la Chambre d'agriculture, ne constituent pas des recettes dans la mesure où elles sont destinées à des bénéficiaires déterminés, et qu'il est rendu un compte exact du transfert à ces bénéficiaires;

— que sont taxables :

- les subventions affectées aux établissements départementaux de l'élevage (E.D.E.) et autres établissements ou services d'utilité agricole (S.U.A.) quand elles sont affectées à une activité elle-même taxable. (Exemples : contrôle laitier, contrôle de croissance),
- dans le cas d'une subvention destinée à deux activités, dont l'une est taxable et l'autre ne l'est pas, la partie de la subvention qui va à l'activité taxable;

— que pour le calcul du prorata :

- les subventions ou fractions de subventions taxables sont à inscrire aux deux termes du rapport. Celles qui sont exonérées, ou qui se situent hors du champ d'application de la T.V.A., ne sont inscrites qu'au seul dénominateur de ce rapport (mais à l'exclusion des subventions d'équipement),
- les subventions en transit n'ont pas à être prises en compte.

En outre, un certain nombre de cas particuliers appellent des précisions qui sont développées ci-après.

## 2.2. Cas particulier.

### a. LES PROBLÈMES DES ÉTABLISSEMENTS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉLEVAGE.

#### 1. L'identification pérenne.

L'action d'identification est exonérée, mais la fourniture de la plaque demeure assujettie. Au cas particulier il est possible d'établir périodiquement des factures récapitulatives.

#### 2. Les subventions aux contrôles de performance.

(Contrôle laitier et contrôle de croissance) : elles sont taxables.

#### 3. Les subventions aux charges d'encadrement.

Elles sont assujetties dès lors qu'il ne s'agit de financer ni l'identification permanente ni les actions d'intérêt collectif de coordination et d'orientation de l'élevage définies à l'article 13 de la loi du 28 décembre 1966.

#### 4. Cas des cotisations aux E.D.E. constitués sous forme d'association de la loi de 1901.

Si la cotisation sert à financer les actions générales de caractère professionnel de l'association, elle n'est pas imposable. Si elle sert à financer des prestations individuelles, elle est taxable, sauf si la prestation est au nombre des prestations exonérées. Au besoin, le cas échéant, l'on doit procéder à une ventilation de la cotisation en fonction de ses diverses affectations.

### b. LES « FACTURATIONS » DE SERVICE A SERVIR DANS UNE MÊME CHAMBRE.

Il ne s'agit pas à proprement parler de facturations mais d'opérations internes.

Elles ne sont pas assujetties à la T.V.A. même s'il y a constitution de secteurs distincts. Cependant, leur montant doit être pris en considération pour le calcul du prorata particulier au secteur bénéficiaire du transfert de crédit correspondant.

### c. LA FACTURATION DE TRAVAUX PAR LES SERVICES GÉNÉRAUX A DES ORGANISMES TIERS.

Il s'agit d'opérations taxables, fussent-elles effectuées à prix coûtant. Toutefois, l'article 261 B du C.C.I. prévoit l'exonération, sous certaines conditions, des services rendus à prix coûtant par des groupements au bénéfice de leurs membres.

Par ailleurs, en règle générale, un atelier de reprographie doté de moyens propres paraît devoir être considéré comme un secteur distinct dans le cadre duquel les droits à déduction afférents à ces moyens peuvent être exercés séparément.

### d. LES LOCATIONS DE BUREAUX.

L'option pour l'assujettissement n'est possible que s'il s'agit de locaux nus et que le locataire y exerce une activité professionnelle placée dans le champ d'application de la T.V.A.

Par contre, s'il s'agit de locaux aménagés, l'opération est obligatoirement taxable.

**e. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL.**

Toute mise à disposition de personnel à titre onéreux (même à perte ou à prix coûtant) est taxable.

Toutefois, les mises à disposition pour actions de développement peuvent être considérées comme un prolongement des actions menées par les S.U.A.D. et sont donc exonérées, à condition qu'elles ne soient pas à la charge des usagers. Tel est le cas des mises à disposition des groupements de vulgarisation agricole, de personnels relevant des S.U.A.D. et que ceux-ci financent à l'aide de fonds en provenance de l'A.N.D.A.

**f. LE SERVICE DE REMPLACEMENT.**

Il s'agit d'un service dont le financement provient de différentes sources (ressources propres de la chambre, redevances des utilisateurs, subventions de l'A.N.D.A. ou du conseil général...) et dont la finalité d'aide sociale est évidente. Mais il y a cependant service individuel facturé.

En cas de difficulté pour définir lequel des deux aspects prime l'autre, il convient de saisir les services locaux de la Direction générale des Impôts.

En revanche, s'il y a mise à disposition d'une main-d'œuvre intérimaire, chez un exploitant agricole, en dehors des interventions prévues au titre des actions de remplacement, cette opération s'analyse en une prestation de services relevant du droit commun, dont la facturation du coût donne lieu à l'exigibilité de la T.V.A. Par ailleurs, les subventions éventuellement reçues dans le cadre de l'exécution de ces opérations sont aussi passibles de l'imposition (cf. p. 7).

**g. LES SOLDES DÉBITEURS DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'UTILITÉ AGRICOLE (E.U.A. ou S.U.A.).**

Les crédits transférés aux E.U.A. et S.U.A. en vue de couvrir le solde débiteur de leur compte d'exploitation ne constituent pas des recettes imposables mais, le cas échéant, ils doivent être pris en compte pour le calcul du prorata particulier aux E.U.A. et S.U.A. (opérations internes).

**3. LE SYSTÈME COMPTABLE.**

**3.1. Unicité d'établissement public et comptes distincts.**

Aux termes du premier paragraphe de l'article 213 nouveau de l'annexe II du Code général des Impôts (art. 8 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979), « lorsqu'un assujetti a des secteurs d'activités qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ces secteurs font l'objet de comptes distincts pour l'application du droit à déduction ».

Cet objectif purement fiscal, sans incidence au plan institutionnel, n'entraîne aucune modification au plan budgétaire.

**3.2. Bilan et opérations en capital.**

Dans ces conditions, à l'exception de celles qui concernent les établissements départementaux de l'élevage, constitués sous forme de services d'utilité agricole (cf. art. 30 du décret n° 69-666 du 14 juin 1969), les opérations en capital demeurent décrites dans la section ouverte, à cet effet, dans les seuls budgets de services généraux.

Néanmoins, la mise en place de la sectorisation comptable, liée à l'assujettissement des activités à la T.V.A., nécessite un aménagement de la description des éléments « permanents » de l'actif et du passif que l'instruction M9-2, aux termes de son article 22, prévoit d'individualiser en fonction de leur affectation, sur la base du bilan des services généraux.

**3.3. Le contenu des comptes distincts.**

L'énumération des activités assujetties, dans la lettre du ministre du Budget au président de l'A.P.C.A. (cf. annexe n° 3), fait ressortir que ces activités taxables se répartissent en deux catégories :

- d'une part, celles qui sont décrites dans les services généraux;
- d'autre part, celles qui sont réalisées dans le cadre des établissements ou services d'utilité agricole.

**a. ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'UTILITÉ AGRICOLE.**

Les opérations découlant de l'application de la T.V.A. sont suivies en comptabilité générale et en comptabilité administrative.

1. *La comptabilité générale* décrit les opérations de recettes et de dépenses en exécution du budget de fonctionnement.

— Y sont ouverts les comptes de bilan ci-après :

- 17 « Établissement ou service à comptabilité distincte », pour assurer la liaison entre la comptabilité des E.U.A. et S.U.A. assujettis et les services généraux.

Ce compte, tenu contradictoirement dans les deux comptabilités, se substitue, au cas particulier, au compte 580 (cf. ci-après n° 3, 5 b, 2° paragraphe) ;

● Les comptes de tiers nécessaires :

- à la constatation des droits au profit des créanciers et à l'encontre des débiteurs,
- à retracer la T.V.A. (déductible, collectée, décaissée, à régulariser).

— La T.V.A. déductible afférente à des immobilisations financées par le budget des services généraux, et affectées aux E.U.A. et S.U.A., est transférée au compte 436-60 « T.V.A. déductible sur immobilisations » ouvert dans la comptabilité de l'E.U.A. ou du S.U.A. par le jeu du compte 17, selon les modalités détaillées au tableau d'écritures joint en annexe n° 4.

2. La comptabilité administrative retrace les éléments permanents de l'actif et du passif, affectés aux E.U.A. et S.U.A., mais décrits au budget des services généraux.

Toute affectation au profit des E.U.A. ou S.U.A. se traduit par une prise en charge à l'inventaire particulier de chaque établissement ou service d'utilité agricole. L'imprimé constituant le cadre 5 du compte financier (modèle n° 2 bis dans l'instruction M9-2) et intitulé « Extrait du bilan de la Chambre d'agriculture relatif aux éléments d'actif et du passif affectés au service », a été aménagé à cet effet (cf. document joint en annexe n° 5).

b. SERVICES GÉNÉRAUX.

La comptabilité des services généraux doit être aménagée de telle sorte que l'on puisse justifier :

- d'une part, le montant de la T.V.A. collectée;
- d'autre part, le montant des droits à déduction.

Les aménagements nécessaires seront apportés selon l'importance des opérations :

- soit dans la comptabilité générale. En ce cas, la sectorisation pourra se traduire par l'ouverture de lignes particulières de recettes et de dépenses, afférentes aux opérations taxables;
- soit dans la comptabilité administrative. En ce cas, celle-ci pourra, en tant que de besoin, compléter les éléments extraits de la comptabilité générale, pour justifier les inscriptions aux comptes de tiers relatifs à la T.V.A. (déduite, collectée, à décaisser, à régulariser).

3.4. Le fonctionnement de ce nouveau système implique :

- un aménagement de la nomenclature comptable de l'instruction M-9-2;
- la modification du cadre 5 du compte financier des établissements et des services d'utilité agricole.

a. L'aménagement de la nomenclature comptable de l'instruction M9-2 comporte l'ouverture des comptes suivants :

- \*\* 17 Établissements ou services à comptabilité distincte.
- \* 207 T.V.A. non récupérable sur les biens constituant des immobilisations (B.C.I.).
- \* 208-7 Amortissement de la T.V.A. non récupérable sur les B.C.I.
- \*\* 436-6 T.V.A. déductible.
- \*\* 436-60 T.V.A. déductible sur immobilisations.
- \*\* 436-61 T.V.A. déductible sur autres biens et services.
- \* 436-65 T.V.A. déductible à transférer.
- \*\* 436-7 T.V.A. collectée.
- \*\* 436-8 T.V.A. à décaisser.
- \*\* 436-9 T.V.A. à régulariser.
- \* 491 Recettes à transférer.
- \* 595 Virements internes de comptes.

b. Le cadre 5 modifié du compte financier E.U.A. ou S.U.A. présente distinctement :

- d'une part, les éléments permanents d'actif et de passif extraits du bilan de la Chambre d'agriculture,
- d'autre part, les éléments du bilan de l'E.U.A. ou du S.U.A.;

c. Les différentes écritures liées à l'assujettissement à la T.V.A. sont détaillées dans le tableau reproduit en annexe n° 4. Certaines d'entre elles appellent un commentaire particulier développé ci-après.

\* Comptes à ouvrir seulement dans la comptabilité des services généraux.

\*\* Comptes à ouvrir dans la comptabilité des E.U.A. et S.U.A. et dans la comptabilité des services généraux.

### 3.5. Cas particuliers.

a. *La T.V.A. déductible à transférer* : elle est enregistrée au compte 436-65 dans la comptabilité des services généraux, puis au compte 436-6, dans la comptabilité de l'E.U.A. ou du S.U.A.

b. *La liaison entre les E.U.A. et S.U.A. et les services généraux.*

S'agissant de tenir une comptabilité de droits constatés, pour chaque secteur distinct, aux comptes budgétaires, dans la comptabilité des E.U.A. ou S.U.A., correspondent les comptes de tiers appropriés.

L'emploi de ces comptes de tiers exclut alors l'usage du compte 580, auquel est substitué le compte 17, emprunté au plan comptable général et préféré à de nouvelles subdivisions du compte 45, celui-ci étant réservé aux relations entre les E.U.A. ou S.U.A. à compétence interdépartementale (E.U.A.C.I. ou S.U.A.C.I.) et les chambres fondatrices.

c. *La journée complémentaire.*

Pendant la période complémentaire, les titres de recettes et les mandats de paiement se rapportant à la gestion de l'année précédente doivent être datés du jour de leur émission.

En effet, s'agissant des opérations relatives à la T.V.A., la prise en charge des titres et des mandats doit être constatée à la date réelle et non pas fictivement au 31 décembre comme il est de règle en vertu des dispositions actuelles pour l'ensemble des autres opérations. La date de prise en charge dans les écritures du comptable, des mandats et des titres émis, constitue le fait générateur des droits et obligations incombant aux établissements publics assujettis à la T.V.A. Il est donc essentiel, du point de vue des mécanismes de la T.V.A., que ce fait générateur soit apprécié à sa date réelle de l'année en cours, et non pas fictivement rattaché à l'exercice précédent.

En conséquence, les mandats et les titres pris en charge au cours des deux premiers mois de l'année sont comptabilisés, soit au titre de la journée complémentaire, soit au titre du nouvel exercice, selon qu'ils se rattachent à une opération ayant pris naissance avant ou après le 31 décembre précédent.

Bien entendu, une déclaration unique doit être faite à l'administration fiscale en fonction de la date de l'exigibilité, et sans référence au problème du rattachement comptable.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, les comptables prêteront leur concours aux ordonnateurs et toutes difficultés devront être signalées aux directions visées sous les présents timbres.

A cet égard, il convient de préciser que la présente instruction vise à définir un cadre général susceptible d'aménagements ou de dérogations, qu'il appartient aux chambres d'agriculture qui auraient mis en place un dispositif différent, soit dès l'exercice 1980, en application des prescriptions de la circulaire du ministère de l'Agriculture SAF/A5 n° 5415 du 21 décembre 1979, soit antérieurement, après autorisation de la direction de la Comptabilité publique (bureau D 4) de solliciter des deux ministères compétents.

Enfin, pour toute précision relative au régime fiscal applicable aux chambres d'agriculture, celles-ci peuvent s'adresser au directeur départemental des Services fiscaux dont elles dépendent.

*Le ministre de l'Agriculture,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'Administration et du Financement,*

Don Pierre GIACOBBI.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances,*  
*chargé du Budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Michel PRADA.

ANNEXES

---

ANNEXE N° 1. — Extraits de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) : articles 24 et 28 introduisant dans le Code général des impôts, les nouveaux articles 256, 256 A, 256 B, 259, 259 B, 259 C.

ANNEXE N° 2. — Exemple de calcul de prorata de déduction appliqué à un bien utilisé par plusieurs établissements ou services d'utilité agricole assujettis distinctivement à la T.V.A.

ANNEXE N° 3. — Lettre du ministre du Budget, du 16 octobre 1979, adressée au président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, et relative au champ d'application de la T.V.A. aux compagnies agricoles.

ANNEXE N° 4. — Tableau d'écritures comptables.

ANNEXE N° 5. — Nouveau cadre 5 du compte financier des établissements ou services d'utilité agricole.

à l'Instruction n° 81-166-M9-2  
du 6 Novembre 1981

**EXTRAITS DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978****N° 78-1240 DU 29 DÉCEMBRE 1978****(art. 24 et 28)**

.....  
ART. 24. — L'article 256 du Code général des impôts est remplacé par un article 256, un article 256 A et un article 256 B ainsi conçus :

« Art. 256. — I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens meubles et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

« II. La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'électricité, le gaz, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels.

« Est assimilée à une livraison de bien meuble la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de ce bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

« III. Les opérations autres que celles définies au II et, notamment, la livraison de biens meubles incorporels, les travaux immobiliers et les opérations de commission et de façon, sont considérées comme des prestations de services. »

« Art. 256 A. — Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

« Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante :

« — les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur;

« — les travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 721-1, L. 721-2 et L. 721-6 du Code du travail. »

« Art. 256 B. — Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

« Ce personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivante : livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente, distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique, opérations des économats et établissements similaires, transports de biens, à l'exception de ceux effectués par l'administration des Postes et Télécommunications, transports de personnes, opérations des organismes d'intervention agricoles portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits, organisation d'expositions à caractère commercial, prestations de services portuaires et aéroportuaires, entreposage de biens meubles, organisation de voyages et de séjours touristiques, diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision. »

ART. 28. — Les articles 259 et 259 A du Code général des impôts sont remplacés par les articles 259, 259 A, 259 B et 259 C suivants :

« Art. 259. — Les prestations de services sont imposables en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle. »

« Art. 259 A. — Par dérogation aux dispositions de l'article 259, sont imposables en France :

« 1° Les locations de biens meubles corporels :

« a. S'il s'agit de biens autres que des moyens de transport, lorsque ces biens sont utilisés en France;

« b. S'il s'agit de moyens de transport :

« — lorsque le prestataire est établi en France et le bien utilisé en France ou dans un autre État membre de la Communauté,

« — lorsque le prestataire est établi en dehors de la Communauté économique européenne et le bien utilisé en France.

« 2° Les prestations de services se rattachant à un immeuble situé en France, y compris les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et les prestations des agents immobiliers ou des experts.

« 3° Les prestations de transport pour la distance parcourue en France, ainsi que les prestations accessoires à ces transports.

« 4° Les prestations ci-après lorsqu'elles sont matériellement exécutées en France :

« — prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives et prestations accessoires ainsi que leur organisation;

« — travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels;

« — opérations d'hébergement et ventes à consommer sur place. »

« *Art. 259 B.* — Également par dérogation aux dispositions de l'article 259, les prestations suivantes :

« — cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires;

« — prestations de publicité;

« — prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation, de la recherche et du développement; prestations des experts comptables;

« — traitement de données et fournitures d'information;

« — opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;

« — mise à disposition de personnel;

« — prestations des intermédiaires qui interviennent pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées au présent article;

« — obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné au présent article,

sont imposables en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le bénéficiaire est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

« Elles ne sont pas imposables en France même si le prestataire est établi en France lorsque le bénéficiaire est établi hors de la Communauté économique européenne ou qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre de la Communauté. »

« *Art. 259 C.* — Les prestations désignées à l'article 259 B sont imposables en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de la Communauté économique européenne et lorsque le bénéficiaire est établi ou domicilié en France sans y être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que le service est utilisé en France. »

à l'Instruction n° 81-166-M9-2  
du 6 Novembre 1981

**EXEMPLE DE CALCUL DE PRORATA DE DÉDUCTION APPLIQUÉ A UN BIEN UTILISÉ  
PAR PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'UTILITÉ AGRICOLE ASSUJETTIS  
DISTINCTEMENT.**

Soit une chambre d'agriculture assujettis à la T.V.A. au titre des activités de deux services d'utilité agricole, le S.U.A. n° 1 et le S.U.A. n° 2.

Elle acquiert trois immeubles dont deux, A et B, sont respectivement affectés exclusivement au S.U.A. n° 1 et au S.U.A. n° 2 et le troisième, C, à l'usage commun de l'ensemble des services de la Chambre d'agriculture.

Les recettes totales de chaque secteur ont été, l'année précédente, de :

450.000 F pour le S.U.A. n° 1;  
730.000 F pour le S.U.A. n° 2;  
500.000 F pour les services administratifs.

Les recettes soumises à la T.V.A. ont été de :

420.000 F pour le S.U.A. n° 1;  
600.000 F pour le S.U.A. n° 2;  
0 F pour les services administratifs.

Le pourcentage provisoire de déduction applicable, au cours de l'année de référence, sera :

— pour l'immeuble A exclusivement affecté au S.U.A. n° 1 :

$$\frac{420.000}{450.000} = 93,33 \% \text{ arrondi à } 94 \%$$

— pour l'immeuble B exclusivement affecté au S.U.A. n° 2 :

$$\frac{600.000}{730.000} = 82,19 \%, \text{ soit } 83 \%$$

— pour l'immeuble C affecté aux trois secteurs :

$$\frac{420.000 + 600.000}{450.000 + 730.000 + 500.000} = 60,71 \%, \text{ soit } 61 \%$$

Le pourcentage définitif de déduction est arrêté au début de l'année suivante en fonction des recettes réelles de l'année auquel il se rapporte.

Une régularisation de taxe (versement ou déduction complémentaire) doit être pratiquée avant le 25 avril.

Par exemple, à supposer que les recettes des S.U.A. n° 1 et n° 2 soient identiques à celles de l'année de référence, mais que les recettes du service administratif aient été de 1.200.000 F au lieu de 500.000 F, le pourcentage définitif de ce dernier secteur serait de :

$$\frac{420.000 + 600.000}{450.000 + 730.000 + 1.200.000} = 42,50 \%, \text{ soit } 43 \%$$

La Chambre d'agriculture devrait reverser 18 % de la taxe déduite initialement au titre de l'immeuble C.

MINISTÈRE DU BUDGET

LE MINISTRE

N° 934-CF/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 octobre 1979.

Monsieur le Président,

Lors de notre entretien du 17 avril dernier, vous m'aviez rappelé que les mesures législatives portant extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1979 entraînent une modification de la situation des chambres d'agriculture au regard de cette taxe.

A la suite des échanges de vue auxquels cette question avait donné lieu, nous étions convenus qu'un groupe de travail, composé de représentants de l'Administration et des chambres d'agriculture, serait chargé de déterminer celles de leurs opérations que les établissements publics en cause doivent soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de la nouvelle législation.

Vous m'avez fait parvenir les conclusions de ce groupe de travail, sur lesquelles le bureau de l'assemblée permanente s'est prononcé favorablement et vous me demandez de vous faire connaître si ces conclusions recueillent également mon approbation, en soulignant la nécessité d'augmenter les dotations budgétaires affectées au financement des opérations de contrôle laitier en proportion des nouvelles charges de taxe sur la valeur ajoutée qui résulteront de l'imposition de l'ensemble des recettes réalisées à ce titre par les établissements départementaux de l'élevage.

Il m'est agréable de vous faire part de mon accord sur les conclusions dégagées à l'issue de ces travaux, dont je me réjouis qu'ils se soient déroulés dans un excellent climat.

Ces conclusions peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

En premier lieu, il est admis que, pour les opérations nouvellement taxables dont les moyens financiers ont été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, l'imposition ne prenne effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Par ailleurs, il est rappelé :

- d'une part, que, dans la mesure où elles constituent, pour tout ou partie, la contrepartie financière d'une opération taxable, les subventions doivent être soumises à l'imposition, la circonstance qu'elles ne soient pas versées par le bénéficiaire de l'opération étant sans influence à cet égard;
- d'autre part, que, pour déterminer le régime applicable aux opérations réalisées par les organismes de droit public, telles les chambres d'agriculture, il y a lieu de prendre en considération, outre les règles de droit commun fixant le champ d'application de la taxe et les exonérations, les dispositions particulières à ces organismes qui, notamment, font référence à l'existence ou à l'absence de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Compte tenu de ces principes, les opérations réalisées par les chambres d'agriculture se répartissent de la manière suivante au regard de l'imposition, étant précisé que les activités des établissements départementaux de l'élevage et des services d'utilité agricole de développement ont fait l'objet d'un examen particulier.

Ne sont pas imposables :

- les opérations relevant des services administratifs, dans la mesure où leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence;

Monsieur Louis PERRIN

Président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture

9, avenue George-V

75 Paris

- les opérations relevant des activités d'enseignement définies à l'article 261-4-4° a du Code général des impôts, à l'exclusion des prestations de services, comme l'organisation de voyages ou le placement de personnel, qui ne se rattacherait pas directement à l'activité d'enseignement;
- les opérations relevant d'activités d'information à caractère général, en matière foncière, d'aménagement rural, d'habitat rural, de tourisme, etc., de même nature que celles qui bénéficient de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 261-9° du Code général des impôts concernant notamment les organisations professionnelles; en revanche, sont imposables les prestations de services de caractère individuel : par exemple, la réservation de gîtes ruraux, les études, les conseils ou consultations personnalisés.

L'ensemble des opérations relevant des autres activités des chambres d'agriculture sont donc imposables. Tel est le cas, notamment, des laboratoires d'analyses, des services de pédologie et de cartographie, de l'exploitation de parcs de matériels et d'entrepôts frigorifiques, des centres de gestion et de comptabilité, des locations de salles, des prestations d'imprimerie, des actions collectives de promotion ou de développement portant sur les produits agricoles, etc.

En ce qui concerne les activités des établissements départementaux de l'élevage, sont considérées comme non imposables celles qui relèvent de l'identification permanente des bovins, à l'exclusion de la fourniture des instruments d'identification (boucles, etc.), ainsi que celles qui présentent un intérêt collectif de coordination et d'orientation de l'élevage, définies à l'article 13 de la loi du 23 décembre 1966. Les autres activités des établissements en cause sont imposables. Ainsi en est-il, notamment, des opérations de contrôle laitier. S'agissant toutefois de ces dernières opérations, déjà taxables dès avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, mais sur le caractère imposable desquelles des hésitations ont pu se manifester, il est admis que l'imposition ne soit effective qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Par ailleurs, je vous précise que, conformément au vœu que vous avez exprimé, les crédits budgétaires affectés au financement partiel des opérations de contrôle laitier et inscrits au chapitre 44-50 du projet de loi de finances pour 1980 seront calculés compte tenu des nouvelles charges résultant de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des subventions reçues à ce titre par les établissements départementaux de l'élevage.

Quant aux opérations relevant des services d'utilité agricole de développement, qui, en principe, sont passibles de la taxe, seules les recettes en provenance des usagers seront soumises à l'imposition, à l'exclusion des subventions versées notamment par l'Association nationale pour le développement agricole.

Enfin, il est précisé que les recettes exonérées en vertu des dispositions qui précèdent doivent être inscrites au seul dénominateur du rapport utilisé pour la détermination du pourcentage de déduction. Toutefois, le montant des subventions destinées et affectées nommément à des tiers et dont les chambres d'agriculture se bornent à assurer l'exacte répartition, n'a pas à être pris en considération pour le calcul de ce pourcentage.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Maurice PAPON.

TABLEAU D'ÉCRITURES

OPÉRATIONS	VALEURS	COMPTABILITÉ des services généraux		COMPTABILITÉ des E.U.A. ou S.U.A.	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
<b>DÉTERMINATION DU CRÉDIT DE DÉPART</b>					
1. PROCÉDER A LA VENTILATION DES ÉLÉMENTS PERMANENTS D'ACTIF ET DE PASSIF EN FONCTION DE LEUR AFFECTATION (voir document reproduit en annexe n° 5).					
2. DÉTERMINATION DU CRÉDIT INITIAL (sur des acquisitions effectuées avant l'assujettissement :					
— <i>Sur les immobilisations :</i>					
— affectées aux services généraux.....					
— affectées aux E.U.A. ou S.U.A. :					
● détermination de la T.V.A. déductible à transférer.....					
● transfert de la T.V.A. déductible.....					
— <i>sur les stocks :</i>					
— affectés aux services généraux.....					
— affectés aux E.U.A. ou S.U.A. :					
● détermination de la T.V.A. déductible à transférer.....					
● transfert de la T.V.A. déductible.....					
<b>IMMOBILISATIONS</b>					
1. ACQUISITIONS :					
— <i>pour les services généraux :</i>					
● prise en charge du mandat.....					
● règlement du mandat.....					
— <i>pour un S.U.A. :</i>					
● prise en charge du mandat.....					
● règlement du mandat.....					
● transfert de la T.V.A. déductible.....					
● inscription à l'inventaire des biens, affectés aux E.U.A. ou S.U.A.					

OPÉRATIONS	VALEURS	COMPTABILITÉ des services généraux		COMPTABILITÉ des E.U.A. ou S.U.A.	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
<b>2. TRAVAUX D'IMMOBILISATION :</b>					
— <i>pour les services généraux :</i>					
● prise en charge du mandat.....	H.T. déductible.	695-23	} 4		
	T. déductible	436-60			
● règlement du mandat.....	T.T.C.	4	5		
— <i>Pour un E.U.A. ou un S.U.A. :</i>					
● prise en charge du mandat.....	H.T. déductible.	695-23	} 4		
	T. déduc. à transférer	436-65			
● règlement du mandat.....	T.T.C.	4	5		
● transfert de la T.V.A. déductible.....		17	436-65	436-60	17
● inscription à l'inventaire des biens affectés à l'E.U.A. ou au S.U.A.					
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>					
— <i>services généraux :</i>					
● prise en charge du mandat.....	H.T. déductible.	6	} 4		
	T. déductible	436-61			
● règlement du mandat.....	T.T.C.	4	5		
— <i>E.U.A. ou S.U.A. :</i>					
● prise en charge du mandat.....	H.T. déductible.			6	} 4
	T. déductible			436-61	
● règlement du mandat.....	T.T.C.	17	5	4	17
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>					
— <i>services généraux :</i>					
● prise en charge du titre de recettes.....	H.T. collectée.	4	} 7		
	T. collectée			436-7	
● encaissement.....	T.T.C.	5	4		
— <i>E.U.A. ou S.U.A. :</i>					
● prise en charge du titre de recettes.....	H.T. collectée.			4	} 7 436-7
	T. collectée				
● encaissement.....	T.T.C.	5	17	17	4
<b>RÉINTÉGRATION DE LA T.V.A. LORS DE LA CESSION D'UNE IMMOBILISATION</b> (cf. article 210 de l'annexe II du G.C.I.)					
— <i>Services généraux</i> .....		695-21	436-8		
— <i>E.U.A. ou S.U.A.</i> .....		695-21	436-65		
		436-65	17	17	436-8
<i>Remarque.</i> — La plus-value ou la moins-value de cession est calculée après cette réintégration.					

OPÉRATIONS	VALEURS	COMPTABILITÉ des services généraux		COMPTABILITÉ des E.U.A. ou S.U.A.	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
<b>LES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>					
<b>1. LES SUBVENTIONS EN TRANSIT DONNANT LIEU A INSCRIPTION BUDGÉTAIRE, généralement dans le cadre des S.U.A. ou E.U.A. et notamment du S.U.A.D. (pour ce qui concerne les autres opérations réalisées par les S.U.A.D. se reporter aux autres rubriques relatives aux S.U.A. ou E.U.A.).</b>					
— encaissement.....	Non assujetties à la T.V.A. (cf. la 2 <sup>e</sup> partie de la présente instruction).	5	17	17	490
— imputation budgétaire.....				490	715
— transferts aux bénéficiaires après décision de répartition.					
● émission des mandats.....				65	4
● règlement des mandats.....		17	5	4	17
<b>2. LES SUBVENTIONS EN TRANSIT NE DONNANT PAS LIEU A INSCRIPTION BUDGÉTAIRE, ET DESTINÉES A DES TIERS NOMMÉMENT DÉSIGNÉS.</b>					
● encaissement.....		5	491		
● décaissement.....		491	5		
<b>3. LES SUBVENTIONS AFFECTÉES A DES OPÉRATIONS TAXABLES RÉALISÉES PAR LES CHAMBRES ET LEURS S.U.A. ou E.U.A. :</b>					
— opérations relevant des services généraux :					
● imputation budgétaire.....	HT.	4*	7		
● encaissement.....	HT.		4*		
		5			
	T.V.A. collectée.		436-7		
— opérations relevant des S.U.A. ou E.U.A. :					
● imputation budgétaire.....	HT.			4*	7*
● encaissement :					
— dans les services généraux.....	T.T.C.	5	17		
	H.T.				4*
— dans les S.U.A. ou E.U.A.....				17	
	T.V.A. collectée.				436-7
* Lorsque l'encaissement précède la prise en charge du titre de recette, utiliser le compte 490.					
<b>APUREMENT DES SOLDES DES S.U.A.</b>					
● déficit.....		694	17	17	87
● bénéfice.....		17	794	87	17

OPÉRATIONS	VALEURS	COMPTABILITÉ des services généraux		COMPTABILITÉ des E.U.A. ou S.U.A.	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
<b>CHANGEMENT DE PRORATA DE DÉDUCTION</b>					
<b>1. DÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE :</b>					
— Service généraux.....		436 <sup>60</sup> <sub>61</sub>	793		
— E.U.A. ou S.U.A.....				436 <sup>60</sup> <sub>61</sub>	793
<b>2. REVERSEMENT (voir note 19 du C.N.C.) :</b>					
— règle applicable à la diminution du prorata tant sur les immobilisations que sur les autres biens et services :					
● Services généraux.....		693	436-8		
● E.U.A. ou S.U.A.....				693	436-8
— s'agissant des immobilisations, eu égard à l'importance de la variation du prorata donnant lieu à régularisation (plus de 10 points) les écritures ci-après pourront être passées afin d'étaler dans le temps la charge correspondante :					
— Exercice N :					
● Service généraux.....		695-207	436-8		
● E.U.A. ou S.U.A.....		695-207	17	17	436-8
— exercices N + 1 à N + 5 :					
● amortissement.....		681	208-7		
<b>FACTURATION ENTRE SERVICES</b>					
<b>ENTRE LES SERVICES GÉNÉRAUX ET LES S.U.A. OU E.U.A. :</b>					
— facturation par les services généraux.....		17	76	63	17
— facturation par les E.U.A. ou S.U.A.....		63	17	17	76
<b>ENTRE E.U.A. ou S.U.A. :</b>					
● facturation par E.U.A. ou S.U.A. n° 1 :					
— prise en charge.....		595	17-1	17-1	76
— règlement par S.U.A. n° 2.....		17-2	595	63	17-2
● facturation par E.U.A. ou S.U.A. n° 2 :					
— prise en charge.....		595	17-2	17-2	76
— règlement par E.U.A. ou S.U.A. n° 1..		17-1	595	63	17-1
<b>OPÉRATIONS AVEC LE TRÉSOR PUBLIC</b>					
<b>1. IMPUTATION DE LA T.V.A. DÉDUCTIBLE SUR LA T.V.A. COLLECTÉE :</b>					
— opérations sur immobilisations :					
● dans les services généraux.....	Montant du mois en cours.	436-7	436-60		
● dans les E.U.A. ou S.U.A.....				436-7	436-60

OPÉRATIONS	VALEURS	COMPTABILITÉ des services généraux		COMPTABILITÉ des E.U.A. ou S.U.A.	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
— opérations sur autres biens et services :					
● dans les services généraux.....	Montant du mois précédent.	436-7	436-61		
● dans les E.U.A. ou S.U.A.....				436-7	436-61
2. APUREMENT :					
— T.V.A. collectées > T. déductible.					
● dans les services généraux :					
— constatation de la T.V.A. à décaisser..		436-7	436-8		
— règlement.....		436-8	5		
● dans les E.U.A. ou S.U.A. :					
— constatation de la T.V.A. à décaisser...				436-7	436-8
— règlement.....		17	5	436-8	17
— T.V.A. collectée < T.V.A. déductible) :					
● dans les services généraux :					
— constatation de l'excédent à recouvrer.		436-9	436-6		
— encaissement.....		5	436-9		
● dans les E.U.A. ou S.U.A. :					
— constatation de l'excédent à recouvrer.				436-9	436-6
— encaissement.....		5	17	17	436-9

## LÉGENDE :

S.U.A. = Service d'utilité agricole.

S.U.A.D. = Service d'utilité agricole-Développement.

E.U.A. = Établissement d'utilité agricole.

CADRE 5. — Inventaire des éléments d'actif et de passif de l'Établissement  
ou du service d'Utilité agricole .....

Modèle n° 2 bis modifié

à l'instruction n° 81-166-M9-2  
du 6 Novembre 1981

ANNEXE N° 5

— 20 —

I. ÉLÉMENTS PERMANENTS EXTRAITS DU BILAN DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.

Feuillet n°

1° Actif :

COMPTES	BILAN d'entrée	MOUVEMENTS DE L'EXERCICE		MONTANT brut	AMORTIS- SEMENTS ou dépréciation	MONTANT net	T.V.A. DÉDUCTIBLE (sur entrées)
		Entrées	Sorties				
210							
211							
212							
214							
216							
23						.....	
3							
Totaux							

2° Passif :

COMPTES	LIBELLÉS	MONTANT	OBSERVATIONS

II. BILAN DE L'E.U.A. OU S.U.A.

ACTIF			PASSIF		
Comptes	Libellés	Montant	Comptes	Libellés	Montant
17	Liaison avec les S. G. ....				
436-60	T.V.A. déductible/immobilisations .....		436-7	T.V.A. collectée .....	
436-61	T.V.A. déductible/autres B et S .....		436-8	T.V.A. à décaisser .....	
436-9	T.V.A. à régulariser .....				
4....	Autres créances à C. T. ....		4....	Autres dettes à C. T. ....	